

## Arrêt

n° 274 076 du 15 juin 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS  
Rue du Beau Site 11  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022 et du 9 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. PINTO VASCONCELOS *loco* Me G. LYS, avocate, et la partie défenderesse représentée par L. DJONGAKODI-YOTO (à l'audience du 9 juin 2022) et N. J. VALDES (à l'audience du 13 juin 2022), attachées.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libyenne et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né le 12 septembre 1966 à Tripoli.*

*Le 08 avril 2022, vous auriez quitté la Libye en bus vers la Tunisie. Vous auriez alors poursuivi votre voyage vers la Belgique avec un visa Schengen valable du 30 mars 2022 jusqu'au 14 avril 2022. Vous seriez arrivé en Belgique par avion le 09 avril 2022.*

*En ce même jour, vous avez fait l'objet d'une décision de refoulement en raison de votre entrée sur le territoire du Royaume de Belgique sans être en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé.*

*En date du 11 avril 2022, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise à votre égard suite à l'introduction d'une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez avoir ouvert un commerce de mobiliers au centre de Tripoli. Vous seriez victime depuis les quatre années précédant votre départ de Libye d'extorsion, d'injures et de tentatives de recrutement par deux milices opérants à Tripoli, à savoir des milices issues de la tribu Kheniwat et de la tribu Zeltan. Ce serait lors de contrôles quotidiens effectués par ces milices sur les routes entre votre domicile et votre commerce que ces dernières exigeraient de vous de l'argent.*

*Refusant leurs demandes d'argent ainsi que de recrutement, vous déclarez être victime d'harcèlements quotidiens. Des hommes appartenant à ces dernières se rendraient par ailleurs quotidiennement devant votre domicile afin de vous intimider en effectuant des tirs en l'air à l'arme à feu.*

*Ne supportant plus cette situation, vous auriez donc décidé de quitter la Libye, laissant ainsi votre magasin entre les mains de votre employé, un dénommé [R. M.].*

*À l'appui de votre DPI, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance (farde « Documents », pièce n°1) ; une attestation de renonciation d'un bien (Ibid., pièce n° 2) ; une attestation d'identité ainsi qu'un certificat de résidence vous concernant (Ibid., pièces n° 3 et 4) ; un reçu concernant une somme importante (Ibid. ; pièce n° 5) ; et une carte personnelle vous concernant (Ibid., pièce n° 6). Est également présent dans votre dossier de multiples documents saisis par les autorités belges à savoir, votre passeport ainsi que votre visa Schengen (farde « Informations pays », pièces n° 1) et un ticket d'avion de la compagnie Tunisair (Ibid., pièce n° 2).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.*

*Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 05 mai 2022, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous étiez entré ou aviez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous étiez pas présenté aux autorités ou n'aviez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.*

*Après examen de votre demande d'asile, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour en Lybie, vous déclarez craindre les milices présentes dans votre quartier et ce, en raison de votre refus de les payer et de les rejoindre suite à leurs tentatives de recrutement.*

**Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.**

Ainsi, le Commissariat estime que les circonstances précises dans lesquelles vous auriez été victime de ces milices apparaissent comme n'étant pas crédibles et ce, au regard du caractère invraisemblable et incohérent de vos déclarations.

En effet, les raisons à la base de ces contrôles supposément fréquents dont vous auriez été victime par les milices seraient de nature financière (notes de l'entretien personnel du 05 mai 2022, pp. 10 et 14). Bien que vous déclarez avoir fait l'objet de pressions pendant quatre ans, vous affirmez ne jamais avoir cédé de l'argent aux milices impliquées et ne jamais avoir répondu positivement à leurs tentatives de recrutement. Toutefois, malgré vos refus systématiques, **vous n'auriez jamais été victime de violences physiques graves, de tentative de meurtre ou de kidnapping. Il en serait de même en ce qui concerne les membres de votre famille** (NEP, pp. 11, 12, 14 et 15).

Outre ce constat, relevons également que votre magasin n'aurait également jamais fait l'objet de destructions de la part des milices et ce, **alors même que d'après vos dires ce serait le cas pour des commerces se situant à proximité du vôtre** (NEP, p. 14).

Ainsi, les seuls autres faits dont vous et les membres de votre famille auriez été victimes en dehors d'insultes (NEP, p. 12), seraient la présence quotidienne de membres des milices devant chez vous qui tireraient en l'air. Insistant sur le caractère quotidien de ces faits, vous confirmez. Toutefois, de telles circonstances apparaissent toutefois comme étant peu vraisemblables -et même incohérentes- dans la mesure où ils mettent en exergue une attention particulière portée sur vous et les membres de votre famille et en même temps, une absence d'escalade dans les mesures prises par les milices à votre égard en raison de vos refus systématiques de répondre à leurs demandes (NEP, pp. 10, 11, 14 et 15).

L'invraisemblance de vos déclarations est renforcée par vos propos fort lacunaires en ce qui concerne les moyens dont vous auriez usés pour ne pas payer ces milices pendant une durée de quatre ans. Vous vous contentez ainsi d'affirmer qu'il vous arrivait de fermer le magasin, de parfois arriver en retard ou de déclarer aux milices que vous n'aviez pas d'argent (NEP, p. 14). **Cependant, de telles explications n'expliquent pas les raisons pour lesquelles vous ne leur auriez jamais payé quoique ce soit pendant une période aussi longue que quatre ans.**

Ainsi, outre le caractère lacunaire de vos dires, vos diverses déclarations apparaissent comme étant particulièrement incohérentes au regard du contexte que vous décrivez.

En effet, bien que les milices fermentaient les magasins des commerçants qui ne les payeraient pas, constatons cependant que votre magasin serait toujours ouvert (NEP, p. 13). De même, l'absence de faits de violences graves à votre rencontre, à l'encontre des membres de votre famille ainsi qu'à l'encontre de votre commerce et ce, alors même que ces groupes tueraient les individus qui ne les payeraient pas, s'attaqueraient aux membres de leur famille ou à leurs commerces (NEP, pp. 11 et 14), met ainsi en exergue **une incohérence entre le contexte général dans lequel vous affirmez avoir vécu et les faits dont vous auriez été personnellement victime.** Un tel constat ne peut que remettre en cause votre crédibilité.

Ajoutons qu'en ce qui concerne les membres de votre famille, ces derniers habiteraient pour la plupart d'entre eux toujours en Libye et mèneraient ainsi diverses activités commerciales. **Vous demandant si ces derniers auraient des problèmes graves, vous répondez par la négative, ne mentionnant que leur baisse de moral en raison de la situation en Libye** (NEP, pp. 7 et 8). Concernant votre boutique, cette dernière serait prise en charge par votre ancien employé. Celui-ci n'aurait toutefois selon vos dires pas de problèmes en ce moment (NEP, p. 13).

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat de la réalité de vos problèmes et de l'existence, en ce qui vous concerne vous et les membres de votre famille, d'une situation sur base de laquelle peut être fondée une crainte de persécution ou d'atteinte grave.

Les multiples documents joints à votre procédure ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente.

En effet, concernant les documents saisis par les autorités belges, à savoir votre passeport, votre visa ainsi que le ticket d'avion de la compagnie Tunisair, ces derniers participent à rendre compte de votre identité/nationalité qui n'est pas remise en doute par la présente décision.

*Le ticket d'avion de la compagnie Tunisair rend également compte de votre itinéraire pour arriver en Belgique. Il ne fournit aucune information pertinente concernant votre situation en Libye.*

*Concernant tous les autres documents que vous déposez dans le cadre de votre procédure, à savoir votre acte de naissance, le document de renonciation d'un bien, votre attestation d'identité ainsi que votre carte personnelle, de même que votre certificat de résidence et votre reçu d'une somme importante, ils ne permettent pas non plus de renverser les motifs repris dans la présente décision. En effet, ces documents rendent compte de votre identité et de votre vie en Libye. Comme relevé ci-avant, ces documents ne permettent pas d'envisager de manière différente les conclusions de la présente décision.*

*Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye ( voir **Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur [...] et le \*COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022\* du 29 mars 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.*

*Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.*

*En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retireraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.*

*En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés.*

*Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.*

*Cependant, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 indiquent que le cessez-le-feu en vigueur en Libye est raisonnablement respecté.*

*Toutefois, les conditions de sécurité actuelles en Libye sont toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Bien que le conflit se soit apaisé entre les deux autorités en Libye, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise. Dans les grandes lignes, les rapports de force en Libye sont restés stables en 2021, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.*

*En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le Stability Support Apparatus), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'est pratiquement fait état d'aucune victime civile.*

*La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.*

*La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.*

*D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye.*

*D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 39 (octobre-novembre 2021), disponible sur [...] et le COI Focus Libié: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 29 mars 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Cependant, au regard des motifs repris dans la présente décision, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- erreur d'appréciation ;
- contradiction dans les motifs de la décision ;
- du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. »

3. Dans une première branche, elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit.

Elle souligne en substance que si elle n'a pas fait l'objet de tentatives de meurtre ou de kidnapping, et si elle n'a jamais versé d'argent aux groupes armés, elle a néanmoins fait l'objet d'un harcèlement quotidien invivable ainsi que de nombreuses menaces, et renvoie à ses précédentes déclarations en la matière.

Elle ajoute que ses propos concernant sa réalité quotidienne « *sont corroborés par les rapports et les articles de presse récent* », dont elle reproduit plusieurs extraits faisant état de pratiques de kidnapping, d'extorsion et de vols par des gangs ou des milices à l'encontre notamment de personnes affichant le moindre signe de confort ou de prospérité.

Elle conclut avoir démontré la réalité de sa crainte en cas de retour en Libye, et estime à tout le moins remplir les conditions de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dans une deuxième branche, elle estime en substance que le refus de la partie défenderesse de lui accorder le statut de protection subsidiaire au titre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, « *va tout à fait à l'encontre* » des informations figurant au dossier administratif, dont la teneur n'autorise raisonnablement pas à conclure « *que la région dans laquelle [elle] vit ne constitue pas une situation de violence aveugle telle que définie par l'article 48/4 § 2 c.* »

5. Par voie de note complémentaire (pièce 15 du dossier de procédure), elle renvoie à de nouvelles informations sur la situation prévalant actuellement en Libye, et note en substance « *que, depuis 2021, la situation en Libye ne cesse de se détériorer.* »

### III. Appréciation du Conseil

6. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous déclarez avoir ouvert un commerce de mobiliers au centre de Tripoli. Vous seriez victime depuis les quatre années précédant votre départ de Libye d'extorsion, d'injures et de tentatives de recrutement par deux milices opérants à Tripoli, à savoir des milices issues de la tribu Kheniwat et de la tribu Zeltan. Ce serait lors de contrôles quotidiens effectués par ces milices sur les routes entre votre domicile et votre commerce que ces dernières exigeraient de vous de l'argent.*

*Refusant leurs demandes d'argent ainsi que de recrutement, vous déclarez être victime d'harcèlements quotidiens. Des hommes appartenant à ces dernières se rendraient par ailleurs quotidiennement devant votre domicile afin de vous intimider en effectuant des tirs en l'air à l'arme à feu.*

*Ne supportant plus cette situation, vous auriez donc décidé de quitter la Libye, laissant ainsi votre magasin entre les mains de votre employé, un dénommé [R. M.]. »*

7. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il est peu crédible voire invraisemblable que les milices qui l'auraient harcelée pendant quatre ans et auxquelles elle n'aurait jamais cédé d'une quelconque manière, ne s'en soient jamais prises physiquement à sa personne, à des membres de sa famille ou encore à son magasin, alors que cela ferait partie de leurs pratiques et que cela a été le cas pour certaines de ses connaissances. Elle note encore que selon les dires de la partie requérante, son magasin serait toujours ouvert actuellement, et que les membres de sa famille ne rencontrent aucun problème significatif.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

8. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

9. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats de la décision.

### *Première branche du moyen*

10. La partie requérante se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent au Conseil aucun éclairage neuf en la matière. Si elle souligne ainsi avoir fait l'objet d'un harcèlement continu par des milices, tant sur son lieu de travail qu'à son domicile, force est en effet de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en dépit de son refus constant de céder à ces pressions (voir à cet égard les *Notes de l'entretien personnel* du 5 mai 2022, p. 14), elle n'a jamais fait l'objet d'aucune forme quelconque de représailles, telles que celles qu'elle évoque lors de son entretien ou dans sa requête (assassinat de commerçants récalcitrants ou de membres de leurs familles ; fermeture de commerces ; mitraillage des façades ; kidnappings contre rançon ; vols), ce pendant quatre années - période particulièrement longue - et à la faveur de prétextes très peu convaincants - ouverture tardive ou fermeture inopinée de son commerce, ou encore prétendu manque d'argent -, témoignant respectivement d'une patience et d'une naïveté peu vraisemblables dans le chef de miliciens pourtant décrits comme étant prêts à tout. Les constats additionnels que son commerce est toujours actuellement en activité et que les membres de sa famille - dont certains sont eux-mêmes propriétaires de leur maison et exploitent un commerce ou une fabrique - n'ont rencontré aucun problème tangible et avéré avec les milices qui la harcelaient, ne font que ruiner davantage la crédibilité dudit harcèlement, et partant, la réalité des motifs qui sont à l'origine de son départ du pays.

11. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers.

### *Deuxième branche du moyen*

12. Concernant le statut de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les faits dont question n'étant pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

14. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne conteste nullement, dans sa décision, que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Libye présente « *un caractère complexe, problématique et grave* » susceptible de relever d'une situation de violence aveugle. Elle relève notamment « *une amélioration significative des conditions de sécurité* » dans ce pays depuis la constitution d'un gouvernement de transition en mars 2021, ainsi qu'une « *baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 indiquent que le cessez-le-feu en vigueur en Libye est raisonnablement respecté* », sans pour autant ignorer le fait que « *les conditions de sécurité actuelles en Libye sont toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Bien que le conflit se soit apaisé entre les deux autorités en Libye, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise. Dans les grandes lignes, les rapports de force en Libye sont restés stables en 2021, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.* » Concernant en particulier la région tripolitaine d'où est originaire la partie requérante, elle note ainsi « *une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'est pratiquement fait état d'aucune victime civile.* » La partie défenderesse conclut que l'on n'observe pas, dans ce pays, une « *situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que [la] seule présence [de la partie requérante] sur place [lui] fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980* », et que se pose dès lors la question de savoir si la partie requérante peut faire valoir « *des circonstances qui [lui] sont propres et qui augmentent dans [son] chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays [elle courrait] un risque réel de subir une menace*

*grave pour [sa] vie ou [sa] personne* ». A cet égard, elle constate que tel n'est pas le cas en l'espèce : la partie requérante n'apporte en effet pas la preuve qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans son pays, et elle-même n'aperçoit pas non plus de circonstances la concernant personnellement qui lui feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans sa requête, la partie requérante se borne à renvoyer à certains extraits de la décision attaquée, et à contester l'appréciation de la partie défenderesse, mais n'apporte pas d'éléments nouveaux, consistants et concrets indiquant qu'en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, elle courrait un risque accru d'être victime de violence aveugle à Tripoli où elle résidait avant de quitter son pays.

15. Les conclusions de la partie défenderesse au regard du statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 demeurent dès lors entières.

#### *Note complémentaire*

16. La partie requérante fait état de nouvelles informations récentes sur la situation prévalant en Libye. Il en ressort en substance que des accrochages armés entre milices persistent à Tripoli sur fond de lutte pour le contrôle de leurs territoires, et font des victimes collatérales dans la population civile. Elle renvoie également à des vidéos publiées sur *Facebook* et « *démontrant la violence des affrontements à Tripoli ces derniers jours* », où l'on aperçoit respectivement un véhicule mitraillé, des tirs nocturnes de roquettes, un lieu de fête visiblement déserté à la hâte, l'évacuation apparente d'un hôtel, ainsi que des passants fuyant dans la panique.

Le Conseil constate que ces nouvelles informations ne font en réalité que s'inscrire dans le prolongement de la description de la partie défenderesse au sujet de la situation en région tripolitaine, à savoir que des affrontements continuent à y survenir et mettent le cas échéant la population civile en danger. Ces informations sont dès lors insuffisantes pour invalider la conclusion qu'en l'état actuel des choses, il n'y existe pas une « *situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que [la] seule présence [de la partie requérante] sur place [lui] fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980* », ni le constat que la partie requérante reste en défaut de faire valoir, à ce stade, « *des circonstances qui [lui] sont propres et qui augmentent dans [son] chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays [elle courrait] un risque réel de subir une menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne* ».

#### *Considérations finales*

17. Concernant l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, cet article dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

18. Au terme des considérations qui précèdent, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

20. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM